



COMMUNE DE CRANS-MONTANA

Règlement de la Commission de gestion

Article 1 : Généralité

La Commission de gestion (ci-après Commission) répond aux exigences fixées à l'article 46 alinéa 3 de la Loi sur les Communes (ci-après LCo) et à l'article 12 du Règlement interne d'organisation communale (ci-après RIOC).

Article 2 : Composition et durée

La Commission est composée de 9 membres nommés par le Conseil communal pour la durée d'une législature. Elle compte un représentant pour chaque groupe politique représenté au Conseil communal, le solde étant réparti proportionnellement aux forces politiques.

Article 3 : Organisation

La Commission nomme un Président, un Vice-président et un Secrétaire (RIOC, articles 12 et 13).

Article 4 : Indemnités

Les membres de la Commission sont indemnisés (RIOC, article 14).

Article 5 : Convocation

La Commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle est convoquée par écrit par le Président de la Commission ou par trois de ses membres. La convocation fixe la date, la durée, le lieu ainsi que l'ordre du jour.

Article 6 : Délibérations

Le Président, en son absence le Vice-président, conduit les délibérations de la Commission.

Article 7 : Décisions

La Commission ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions se prennent à la majorité absolue des votants. La voix du Président compte et en cas d'égalité des voix, il départage. En matière d'abstention, la LCo s'applique.

Article 8 : Procès-verbal

Les délibérations de la Commission sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit en tout cas mentionner le nom des personnes présentes ainsi que toutes les propositions formulées et les décisions prises. Le PV doit être approuvé par les membres de la Commission. Le PV approuvé est soumis au Conseil communal.

Article 9 : Devoirs des membres

Les membres de la Commission sont tenus d'accomplir consciencieusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions (LCo, article 87, alinéa 1).

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu des prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes (LCo, article 88).

Cette obligation subsiste après dissolution du rapport de service (LCo 87, alinéa 2).

Article 10 : Récusation

Les membres de la Commission doivent se récuser (LCo, article 90) :

- s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire;
- s'ils sont parents ou alliés d'une partie, en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles ou adoption;
- s'ils représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie.

Article 11 : Attributions

La Commission apporte son soutien au Conseil communal lequel lui confie des mandats. Pour chaque mandat, le Conseil fixe le cadre, la portée et les délais et précise les moyens et documents mis à disposition.

Les mandats peuvent porter sur :

- L'étude de dossiers et de projets définis.
- L'analyse de procédures et de déroulements de travail spécifiques.
- La vérification de l'application des règlements communaux, cantonaux et fédéraux.
- L'examen des comptes et des budgets annuels de la Commune ou d'instances spécifiques.
- Le contrôle de la mise en œuvre des mesures ordonnées par les réviseurs aux comptes.

La Commission destine les résultats de ses travaux exclusivement au Conseil communal.

Article 12 : Soutiens externes

Avec l'accord préalable du Conseil communal, la Commission peut solliciter ponctuellement ou durablement le concours de personnes non membres de la Commission (spécialistes, employés communaux, membres du Conseil, etc.). Ces personnes siègent avec voix consultative et sont soumises aux dispositions des articles 9 et 10 du règlement.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil communal, en séance du 13 novembre 2018.
Il entre en vigueur immédiatement.

COMMUNE DE CRANS-MONTANA

Le Président :  Nicolas Féraud

Le Secrétaire :  Marcel Riccio

